

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

24 AVRIL 2018

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À CONFIRMER LA SAUVEGARDE DU RÉGIME DES FACILITÉS
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE D' ENSEIGNEMENT
DANS LES COMMUNES DE LA FRONTIÈRE LINGUISTIQUE ET LES
COMMUNES PÉRIPHÉRIQUES

DÉPOSÉE PAR **MM. EMMANUEL DE BOCK ET MICHEL COLSON ET MME
JOËLLE MAISON.**

RÉSUMÉ

« Le 18 décembre 2017, le conseil communal de la ville de Renaix a adopté une motion réclamant la suppression des facilités linguistiques en son sein. Il en découle une remise en cause des droits acquis des habitants d'une des communes à régime linguistique spécial. Cette remise en cause doit faire l'objet d'une réaction forte en ce qu'elle symbolise une attaque frontale d'un des mécanismes fondamentaux de l'équilibre institutionnel belge, et d'une des deux grandes communautés linguistiques du pays. Or, la Belgique se doit être un Etat fédéral protecteur et respectueux de toutes ses minorités, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil de l'Europe depuis bientôt vingt ans.

La présente proposition de DéFI entend ainsi rappeler la volonté du Parlement de la Communauté française de se tenir à l'écart de toute démarche destructrice des droits des minorités, quelles qu'elles soient. »

TABLE DES MATIÈRES

DEVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RESOLUTION VISANT À CONFIRMER LA SAUVEGARDE DU RÉGIME DES FACILITÉS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMUNES DE LA FRONTIÈRE LINGUISTIQUE ET LES COMMUNES PÉRIPHÉRIQUES	5

DEVELOPPEMENTS

Renaix est l'une des vingt-cinq communes dites «communes de la frontière linguistique» jouissant d'un régime spécial «en vue de la protection de ses minorités», en vertu de l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

La ville, appartenant à la région de langue néerlandaise, connaît donc un régime de facilités linguistiques au profit de ses habitants.

La ville dispose ainsi d'un enseignement gardien et primaire francophone, en application de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement.

Le 18 décembre 2017, le conseil communal de la ville de Renaix a adopté une motion réclamant la suppression des facilités linguistiques en son sein.

Une proposition de loi spéciale relative à la suppression des facilités à Renaix (DOC 54 2926/001) a été déposée le 31 janvier 2018 afin de mettre en oeuvre cette motion. Elle a été suivie d'une autre proposition pour Biévène (DOC 54 2929/0001). Une troisième proposition a enfin été déposée dans le but de supprimer le régime des facilités linguistiques dans l'enseignement dans les communes de la frontière linguistique et des communes périphériques (DOC 54 2981/00).

Cette démarche, soit-disant justifiée par des considérations socio-économiques et sociétales, cache mal le fait qu'elle est le résultat d'une portée des facilités linguistiques différemment appréhendée au Nord et au Sud du pays, et d'une volonté des autorités flamandes de quelque niveau de pouvoir que ce soit de battre en brèche l'usage du français dans la vie publique dans les communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise, et ce depuis au moins vingt ans.

Cette cristallisation du contentieux communautaire trouve son origine dans une vision long-temps larvée selon laquelle ce régime est par définition provisoire et ne peut durer que le temps nécessaire à l'intégration des Francophones en Flandre par l'apprentissage du néerlandais.

Cette analyse n'est absolument pas corroborée par les travaux préparatoires des lois sur l'emploi des langues en matière administrative qui ne font pas état du caractère non permanent et répétitif du régime des facilités par ailleurs consacrées par la Constitution en 1988 dans l'article 129, §2, de la Constitution. Lors de l'adoption des circulaires Peeters, le Ministre de l'Intérieur de l'époque Arthur Gilson, qui avait porté ce projet au Parlement en 1962/1963, avait confirmé cette version des faits : « Je suis formel : On a prévu les facilités

sans limitation de durée et sans conditions » (Le Soir, 6 février 1998).

Cet article 129, §2, de la Constitution prévoit que toute modification au régime des facilités est de la compétence exclusive du législateur fédéral. C'est en cela qu'il est de coutume de dire que «les facilités ont été bétonnées».

L'argument selon lequel les facilités ne sont que provisoires ne tient pas non plus en ce que plusieurs juridictions ont souligné leur caractère permanent en précisant leurs modalités et en invalidant les circulaires Peeters qui imposant aux habitants des communes à régime linguistique spécial de demander leurs documents administratifs dans leur langue pour chacun d'entre eux.

La Cour d'Appel de Mons, dans un arrêt du 21 janvier 2011, a en effet déclaré les circulaires Peeters illégales, les considérant comme «des commentaires législatifs dépourvus de valeur réglementaire».

Cet arrêt de la Cour d'Appel de Mons a été confirmé par un autre arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 25 octobre 2016.

Pour Cédric Istasse, du CRISP, auteur du courrier hebdomadaire « Les circulaires flamandes relatives à l'emploi des langues en matière administrative » (2286 et 2287/ 2016) , «Les circulaires linguistiques flamandes de 1997-2010 doivent donc être considérées dans le cadre, bien plus large, des nombreuses initiatives prises par la Flandre pour tenter d'imposer le néerlandais aux Francophones des communes à facilités situées sur son territoire (en particulier ceux des six communes périphériques) : Gordel, décret dit «Wonen in eigenstreek», incitations à parler uniquement le néerlandais dans l'affichage privé et les clubs sportifs etc. ... ces actions concernent tant la vie politique et sociale que culturelle, éducative, associative, économique etc. ... Aux mesures édictées par le Gouvernement flamand s'ajoutent en outre les initiatives prises par certaines provinces et communes et les actions menées par des associations telles que le Taal AktieKomitee (TAK)».

Cette controverse liée à l'interprétation restrictive du régime des facilités devrait être close depuis les deux arrêts de l'assemblée générale du Conseil d'Etat du 20 juin 2014 par lesquels la Haute juridiction administrative a invalidé les circulaires linguistiques litigieuses les estimant «contraires au droit» de sorte qu'il n'est plus nécessaire aux habitants francophones de réitérer, à chaque fois, leur demande de bénéficier des facilités.

A cet égard, Frédéric Gosselin (in L'emploi des

langues en matière administrative, édition 2017, Bruxelles, Kluwer, page 77) considère «qu'au regard de cette nouvelle jurisprudence et de l'obligation claire qu'elle impose aux autorités, il semble que ces dernières n'ont d'autre possibilité que d'identifier le choix linguistique une fois qu'il a été émis par l'administré, ce qui paraît mettre un terme à la condamnation des codes ou des registres linguistiques parfois défendue par la Commission permanente de contrôle linguistique».

Il est patent que cet arrêt a un effet «erga omnes» et qu'il est applicable à l'égard de toutes les communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise - et non aux seules communes à régime linguistique spécial de la périphérie bruxelloise - car le régime des facilités constitue incontestablement une garantie au profit des Francophones dans les communes visées aux articles 7 et 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, en vertu de l'article 16 bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

En dépit de cette jurisprudence clarifiant juridiquement le débat sur le régime des facilités, les autorités flamandes reviennent à l'offensive avec cette fois la volonté de remettre en cause l'existence même des facilités linguistiques.

Les propositions de loi spéciale (cfr supra) qui portent cette volonté comporte une erreur juridique : si la modification du régime des facilités requiert effectivement une intervention du seul législateur fédéral statuant à la majorité spéciale, la suppression des facilités requiert quant à elle une révision de l'article 129, §2, de la Constitution, qui n'est pas ouvert à révision.

La suppression des facilités telle que souhaitée par le conseil communal de Renaix à une large majorité n'est pas un fait pris isolément. La proposition 54-2929 stipule d'ailleurs expressis verbis que 'l'objectif ultime» est «la suppression des facilités dans toutes les communes» et qu'elle «constituerait déjà un premier pas dans cette direction».

Il en découle que cette remise en cause des droits acquis des habitants des communes à régime linguistique spécial doit faire l'objet d'une réaction forte en ce qu'elle symbolise une attaque frontale d'un des mécanismes fondamentaux de l'équilibre institutionnel belge, et d'une des deux grandes communautés linguistiques du pays.

Or, la Belgique se doit être un Etat fédéral protecteur et respectueux de toutes ses minorités, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises le Conseil de l'Europe depuis bientôt vingt ans.

La présente proposition entend ainsi rappeler la volonté du Parlement de la Communauté française de se tenir à l'écart de toute démarche destructrice des droits des minorités, quelles qu'elles soient.

PROPOSITION DE RESOLUTION

VISANT À CONFIRMER LA SAUVEGARDE DU RÉGIME DES FACILITÉS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DANS LES COMMUNES DE LA FRONTIÈRE LINGUISTIQUE ET LES COMMUNES PÉRIPHÉRIQUES

Le Parlement de la Communauté française,

Considérant la motion relative à la suppression des facilités linguistiques adoptée par la ville de Renaix le 18 décembre 2017 ;

Considérant que Renaix est une commune dite « de la frontière linguistique » en vertu de l'article 8 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, appartenant à la région de langue néerlandaise, dotée d'un régime linguistique spécial en vue de la protection de ses minorités ;

Considérant que les habitants francophones de cette commune constituent pareille minorité, et ce depuis 1963 ;

Considérant qu'aucune considération ne peut être tirée des travaux préparatoires du Constituant de 1963 selon laquelle les facilités seraient nécessairement provisoires et ne pouvaient durer que le temps nécessaire à l'«intégration» des Francophones en Flandre par l'apprentissage du néerlandais ;

Considérant que le régime des facilités garanti par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative dans les communes à statut spécial ne peut être modifié que par une loi spéciale en vertu de l'article 129, §2, 1^{er} tiret de la Constitution ; que cette consécration constitutionnelle opérée en 1988 démontre que le régime des facilités constituent des droits acquis caractérisant la protection des minorités tant francophones que néerlandophones établies en Flandre et ne peuvent donc être temporaires ;

Considérant que dans son arrêt 54/96, la Cour constitutionnelle a précisé qu'il appartient au législateur, dans les limites de ses compétences, d'assurer la protection des minorités et qu'il incombe à la Flandre de protéger les droits de la minorité francophone établie dans les communes flamandes où les facilités sont prévues pour les Francophones » ;

Considérant « qu'en matière d'emploi des langues, les communes à régime linguistique spécial échappent à la compétence de la Communauté flamande » (Y. Lejeune, *Droit constitutionnel belge, Fondements et Institutions*, Bruxelles, Larcier, 2010, p 485) ;

Considérant que le législateur fédéral statuant à la majorité spéciale est donc exclusivement compétent tant pour la modification dudit régime ;

Considérant que la suppression des facilités

linguistiques nécessiterait une révision de l'article 129, §2, de la Constitution ;

Considérant que les circulaires du Gouvernement flamand, adoptées en 1997, consacrant l'interprétation restrictive du régime des facilités par les autorités flamandes, et confirmées par les Gouvernements flamands successifs, ont été considérées comme contraires au droit et invalidées par plusieurs arrêts des juridictions judiciaires et plus particulièrement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

Considérant que dans ces arrêts du 20 juin 2014, l'assemblée générale du Conseil d'Etat a réaffirmé, prenant appui sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, « la volonté (...) du législateur spécial (...) de permettre aux particuliers des communes périphériques d'utiliser la langue dans leurs rapports avec les autorités communales » et confirmant ainsi la compétence exclusive du législateur fédéral en la matière ;

Considérant que par ces arrêts, « la Haute Juridiction administrative, réunie en assemblée générale, invalide donc les circulaires linguistiques litigieuses » (F Gosselin, *L'emploi des langues en matière administrative*, Bruxelles, Kluwer, 2007, p 77) ;

Considérant qu'il s'agit d'une provocation gratuite des autorités flamandes de la ville de Renaix, en droite ligne des mesures et décisions prises depuis plus vingt ans par les Gouvernements flamands successifs, les autorités provinciales du Brabant flamand notamment, et les autorités communales dans la large périphérie bruxelloise, visant à restreindre l'usage du français et à discriminer les citoyens francophones des communes périphériques, et plus généralement des communes à régime spécial de la région de langue néerlandaise, en matière de droits linguistiques et culturels, économiques et sociaux ;

Considérant que cette motion porte atteinte gravement à la paix communautaire ;

Considérant que les propositions de loi spéciale relatives à la suppression des facilités à Renaix et Biévène, et celles relatives à l'enseignement francophone portent atteinte de manière significative au principe de loyauté fédérale inscrit à l'article 143 de la Constitution ;

Considérant que les communes à facilités de la région de langue française et dont bénéficient leur minorité néerlandophone ont quant à elles tou-

jours veillé à respecter scrupuleusement les droits de celle-ci ;

Considérant que les instances internationales, dont notamment l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, assemblée gardienne des droits de l'homme et des minorités, ont rappelé « au Royaume de Belgique de prendre les mesures effectives pour promouvoir la tolérance et le dialogue entre les groupes linguistiques et leurs cultures respectives (...) et d'appliquer à tous les niveaux de l'Etat fédéral les mesures de sauvegarde prévues par la Convention-Cadre, qui relèvent de la responsabilité internationale du royaume de Belgique » (résolution 1301 du 26 septembre 2002) ;

Considérant la réponse donnée par le Ministre-président de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 5 mars 2018 à la question parlementaire, réponse par laquelle la Fédération Wallonie-Bruxelles entend témoigner de tout son soutien aux Francophones de ce pays, d'où qu'ils viennent, et notamment de Renaix ;

Par ces motifs,

Le Parlement de la Communauté française

- Déclare s'opposer à toute révision de l'article 129, §2, de la Constitution ainsi que de la liste des communes à régime linguistique spécial dans la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et dans les lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ;
- Rappelle aux autorités communales de Renaix ses obligations en matière de respect des droits des minorités telles qu'elles sont précisées par la jurisprudence et les instances internationales ;
- Etudiera toute initiative visant à soutenir les Francophones de Renaix, et plus généralement de tous les Francophones établis dans les communes à régime spécial de la région de langue néerlandaise, dans le respect du cadre constitutionnel et légal, notamment par l'introduction de procédure de conflits d'intérêt ;
- Entend garantir la pérennité de l'enseignement francophone tel qu'il est actuellement organisé dans lesdites communes à régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Emmanuel DE BOCK

Michel COLSON

Joëlle MAISON